

## DEMANDE DE TRANSFERT VERS UN PER LIGNAGE

Contrat d'assurance collective sur la vie souscrit par l'association ADRECO (numéro d'identification : 481 464 980/GP37)  
 auprès d'ORADEA VIE dans le cadre de l'article L142-1 et suivants du Code Monétaire et Financier  
 et dans le cadre fiscal du « Plan d'Épargne Retraite » (PER).

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest, CS92459 - 75436 Paris Cedex 09

### Destinataire : ORADEA VIE SERVICE DE GESTION - ORLEANS

42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 01

A COMPLÉTER EN LETTRES MAJUSCULES

### APPORTEUR

Nom et code de l'apporteur : .....

Nom et code du bureau (le cas échéant) : .....

Nom et code du conseiller commercial : .....

### ADHÉRENT / ASSURÉ

M  Mme Nom .....

Prénom ..... Nom de naissance .....

Date de naissance.....

Lieu de naissance : Commune..... Département ou Pays .....

Adresse : .....

Code postal ..... Ville .....

Pays .....

### ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE DE L'ANCIEN CONTRAT

Nom de l'établissement gestionnaire : .....

Nom de l'interlocuteur : .....

Adresse : .....

Code postal ..... Ville .....

Téléphone ..... Fax : .....

Email .....

### RÉFÉRENCES DU CONTRAT DONT LES SOMMES SONT TRANSFÉRÉES

PERP  MADELIN  PER

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance N°2019-766 portant réforme de l'épargne retraite du 24 juillet 2019, certains contrats de Retraite ne pourront être transférés vers le PER Lignage qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Références du contrat : .....

Nom du contrat : .....

Date d'ouverture du contrat (JJ/MM/AAAA) : .....

Origine des sommes transférées :

	Enveloppe collective	
Versements volontaires	Épargne salariale	Versements obligatoires
..... EUR	..... EUR	..... EUR

Les enveloppes collectives ne pourront être transférées vers le PER LIGNAGE qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

## COMPARATIF DES CONTRATS

Le présent tableau reprend, sans être exhaustif, les principales caractéristiques des contrats PERP, Madelin et du PER LIGNAGE pour vous permettre d'apprécier les principales différences et de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Vous êtes informé que le transfert entraîne la perte des caractéristiques et garanties attachées au contrat transféré, et à ce titre, il convient de vérifier les conséquences de ce transfert au regard principalement des éventuelles garanties de taux dont vous pourriez bénéficier sur le support en euros, des modalités de la garantie en cas de décès, ainsi que des frais de toute nature.

Concernant le régime fiscal et social applicable, il est à préciser que chacun des produits relève d'un régime spécifique propre et qu'il convient, préalablement à tout transfert vers un PER LIGNAGE, d'examiner les conséquences fiscales issues d'un tel transfert (régime applicable lors du(es) versement(s), lors du règlement des prestations (en capital ou sous forme de rente viagère), et en cas de décès).

	PERP	MADÉLIN	PER Lignage
Qualité de l'adhérent	Tous les actifs, salariés ou non-salariés.	Réservé aux travailleurs non-salariés non agricoles ou agricoles.	Tous les actifs, salariés ou non-salariés.
Taux d'intérêt technique	0%	Voir conditions contractuelles.	0%
Garanties complémentaires	Voir conditions contractuelles.	Voir conditions contractuelles.	Existence d'une garantie complémentaire en cas de décès
Modalités de gestion financière	Par défaut, les versements sont affectés selon une allocation respectant des seuils prévus par la réglementation, (gestion dite pilotée comprenant une grille permettant de réduire progressivement les risques financiers). A minima une grille réglementaire + possibilité d'opter pour la gestion libre.	Choix pour l'assureur de proposer une allocation prédéfinie (gestion dite pilotée comprenant une grille déterminée par l'assureur) et/ou une gestion libre.	Par défaut, les versements sont affectés selon l'allocation du profil d'investissement « équilibré horizon retraite », tel que prévu par la réglementation (gestion dite pilotée comprenant une grille permettant de réduire progressivement les risques financiers). 3 grilles réglementaires sont proposées (prudente, équilibrée (par défaut), dynamique) + possibilité d'opter pour la gestion libre.
Faculté de transferts sortants	Les droits individuels d'un PERP peuvent être transférés vers un PERP ou un Plan d'Épargne Retraite.	Les droits individuels d'un contrat Madelin peuvent être transférés vers un autre contrat, notamment vers un PERP, un article 83, un autre contrat Madelin ou un Plan d'Épargne Retraite.	Les droits individuels du PER LIGNAGE peuvent être transférés vers tout Plan d'Épargne Retraite.
Faculté de sortie avant l'échéance (en capital uniquement)	Cas de sorties anticipées : 5 cas pour accident de la vie (prévus à L. 132-23 du Code des assurances). Sortie sous conditions pour les PERP de faible encours (prévus à L. 144-2 dudit Code). Sortie en capital sous conditions (à compter de la retraite ou de l'âge de 62 ans) pour l'achat de la première résidence principale.	Cas de sorties anticipées : 5 cas pour accident de la vie (prévus à L. 132-23 du Code des assurances).	Cas de sorties anticipées : 5 cas pour accident de la vie (prévus à L. 224-4 du Code monétaire et financier). Sortie anticipée pour achat de la résidence principale (hormis pour les versements obligatoires, lesquels ne pourront être rachetés pour ce motif).
Modalités de sorties à l'échéance	Sortie en rente viagère et/ou en capital (pour 20% maximum des encours)	Sortie en rente viagère	Sortie en rente viagère et/ou en capital (hormis pour les versements obligatoires, lesquels ne pourront être liquidés, par principe, qu'en rente viagère).
Garantie de table de mortalité à l'adhésion	Voir conditions contractuelles.	Voir conditions contractuelles.	Non
Frais	Voir conditions contractuelles.	Voir conditions contractuelles.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Frais à l'entrée et frais sur versements</b> : 4,50% maximum</li> <li>• <b>Frais en cours de vie de l'adhésion</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le support Sécurité en euros : frais de gestion maximum de 0,84 % annuels</li> <li>- Sur les supports en unités de compte : frais de gestion maximum de 0,96 % annuels</li> <li>- Sur les supports SCPI : frais de gestion annuels de 1,193% par an.</li> </ul> </li> <li>En phase de rente : frais de gestion maximum de 0,84% annuels.</li> <li>• <b>Frais sur arbitrage (hors Gestion Horizon Retraite)</b> : 0,50% des sommes arbitrées, dans la limite de 75 EUR par opération. A ce taux s'ajoute 0,50 % pour un arbitrage provenant d'un support immobilier représentatif de parts de SCI ou provenant d'un programme d'arbitrages.</li> <li>• <b>Frais en cas de transfert en sortie avant le 5e anniversaire de l'adhésion et avant 62 ans</b> : 1% maximum de l'épargne constituée transférée.</li> </ul>

